

**COMMUNE DE  
VALGELON-LA ROCHETTE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 23 avril 2026**

Le vingt-trois avril deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire.

**Membres présents** : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Fabien GARCIA, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Jean-Claude BENGRIBA, Joël RECORDON, Delphine LAINÉ, Christelle ETIENNE, Nadine KUZAY, Pierre DUBOSSON, Virginie TOURNIER, Christophe BOUTTE, Nadine CASTILLON, Dominique SABATIER, Cédric LARGE, Magalie BOITEL, Eric MARTINET, Jacky DONJON, Elisabeth FAVERJON, David ATES, Véronique CHRISTOL, Jacky GACHET, Pierre VERNEY.

**Absent** :

**Procurations** : Guillaume SETA à Jean-Claude BENGRIBA, Samira BOUKERCHE à Angélique NEFISSI

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	27	2	29

**Date de la convocation** : 17 avril 2026

Madame Elisabeth JOUTY a été élue secrétaire de séance.

### **Délibération N°2026/72**

**OBJET : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Le rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Chaque collectivité au-dessus de 50 agents doit disposer d'un CST propre. Il est néanmoins possible, dans le cadre d'une délibération concordante, de permettre aux établissements rattachés à une collectivité territoriale de disposer d'un CST commun.

Il est donc proposé au conseil municipal de disposer d'un CST commun entre la Commune et le CCAS.

La présente délibération doit fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local (entre 3 et 5), ainsi que le nombre de représentants de la collectivité titulaires (entre 3 et 5, sans être supérieur à celui des représentants du personnel).

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-29

Vu le Code général de la fonction publique dans sa partie réglementaire, et notamment son livre II consacré à l'exercice du droit syndical et au dialogue social (art. R 251-1 à R. 254-93),

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant qu'un CST doit être créé dans la perspective des élections professionnelles du 10 décembre 2026 dans les structures territoriales employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 56 agents pour la commune et de 12 agents pour le CCAS,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **CREE** un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS.
- **FIXE** le Comité Social Territorial commun auprès de la commune de Valgelon-La Rochette.
- **FIXE** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 4.

- **FIXE** le nombre de représentants de la commune et du CCAS au sein du CST, à raison de :
  - 3 sièges pour la commune de Valgelon-La Rochette
  - 1 siège pour le CCAS
- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de la Commune et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Valgelon-La Rochette, le 23 avril 2026.

La secrétaire de séance,



Elisabeth JOUTY

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 29/04/2026 et de sa publication ou notification le 29/04/2026

Le Maire,



Jean-Pierre MERIEUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai